

Cursus pour la formation postgraduée en psychologie clinique

1/7

Organe responsable: Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens ASPC

Cursus pour la formation postgraduée en psychologie clinique.....	1
1. But.....	2
2. Titre.....	2
3. Conditions d'admission.....	2
4. Critères formels de la formation postgraduée.....	2
4.1. Principe.....	2
4.2. Durée.....	3
4.3. Eléments de la formation postgraduée.....	3
4.3.1. Travaux pratiques.....	3
4.3.2. Formation postgraduée en cours d'emploi.....	3
4.4. Lieux de travail.....	3
4.5. Reconnaissance et contrôle.....	4
5. Contenu.....	4
5.1. Diagnostic et évaluation psychologiques.....	4
5.2. Conseil clinico-psychologique.....	4
5.3. Traitement des affections, troubles, handicaps et maladies psychiques et psycho-somatiques en tenant compte des circonstances sociales et de l'environnement.....	5
5.4. Gérer son expérience et son comportement personnel.....	5
5.5. Fondements théoriques et résultats empiriques tirés des disciplines voisines.....	5
5.6. Conditions-cadres institutionnelles.....	5
6. Règlement d'application pour la formation postgraduée.....	6
6.1. «Commission de formation postgraduée» de l'ASPC pour le titre de psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP.....	6
6.1.1. Tâches.....	6
6.1.2. Composition.....	6
6.1.3. Durée du mandat.....	6
6.1.4. Frais.....	6
6.2. Candidature.....	6
6.3. Directives pour la qualification des chargé(e)s de cours/superviseur(seuse)s.....	7
6.4. Formation continue permanente.....	7
6.5. Recours.....	7
7. Budget.....	7

1. But

Le cursus définit une norme valable pour toute la Suisse pour la formation continue postgraduée en psychologie clinique qui tient compte des découvertes scientifiques. Ce faisant, les normes européennes en matière de formation continue sont prises en compte.

L'attribution du titre vise à garantir que les psychologues cliniciennes et cliniciens sont reconnus comme des spécialistes et des partenaires compétent(e)s pour les client(e)s, les patient(e)s, les caisses d'assurance maladie, les institutions sanitaires, sociales, éducatives et judiciaires et pour d'autres employeur(euse)s.

2. Titre

Le titre «psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP» se fonde sur une formation postgraduée professionnelle en psychologie clinique. Il indique au(à la) titulaire sa capacité à pratiquer de manière indépendante.

Pour obtenir ce titre de spécialisation, les candidat(e)s doivent satisfaire aux exigences énumérées ci-dessous (chap. 3.) et satisfaire aux critères formels (chap. 4) et liés au contenu (chap. 5.).

L'autorisation d'utiliser le titre de psychologue spécialiste FSP est liée à l'affiliation régulière à la FSP.

3. Conditions d'admission

L'admission à la formation continue postgraduée exige un diplôme universitaire avec spécialisation en psychologie et des connaissances avérées en psycho-pathologie. Ce savoir-faire peut s'acquérir grâce à l'obtention d'une autre spécialisation universitaire ou à des cours reconnus d'une portée comparable.

L'affiliation à part entière à la FSP est une condition préalable à l'obtention du titre de «psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP».

4. Critères formels de la formation postgraduée

4.1. Principe

Le concept de formation postgraduée présuppose que l'enseignement et la pratique de la psychologie clinique sont caractérisés par un pluralisme de méthodes et de théories. La formation postgraduée est donc fondée aussi bien sur les connaissances scientifiques actuelles de la recherche clinico-psychologique que sur ses disciplines voisines qui incluent des méthodes empiriques exactes, des procédures herméneutiques et des sciences sociales. Elle prend également en compte différentes options thérapeutiques. L'objectivation scientifique se situe dans un rapport dialectique à la subjectivité de la situation du traitement.

Les exigences sur lesquelles repose le cursus de formation postgraduée se fonde sur les fonctions de psychologue clinicienne et clinicien telles que mentionnées en annexe.

Les conditions-cadres formelles sont définies par les lignes directrices de la FSP pour le cursus de formation postgraduée.

La promotion de la coopération interdisciplinaire, mais également la démarcation avec les autres disciplines fait partie de la formation continue postgraduée.

4.2. Durée

La formation continue postgraduée dure 5 ans pour un emploi à plein temps et donc plus longtemps pour un emploi à temps partiel. Elle a lieu en emploi/activité en tant que psychologue clinicienne et clinicien dans le domaine de la pratique correspondante. Un emploi d'au moins 50% devrait être garanti en permanence sur une période de 3 ans.

4.3. Éléments de la formation continue postgraduée

4.3.1. Travail pratique

4 ans – calculé sur la base d'un emploi à plein temps (100%) – travail clinique et psychologique dans un établissement de santé, social, éducatif et judiciaire privé et/ou public dans lequel une coopération interdisciplinaire est pratiquée et une formation continue est proposée.

Au moins un an doit être compété dans un emploi à plein temps ou davantage pour un emploi à temps partiel dans un établissement psychiatrique.

4.3.2. Formation postgraduée en emploi

La formation continue en psychologie clinique conformément aux chapitres suivants.

Le nombre d'heures suivant doit être complété par unité d'apprentissage:

5.1. Diagnostic	}		
5.2. Conseil	}	500 hrs.	total par unité d'apprentissage, minimum 100 hrs
5.3. Psychothérapie	}		
5.4.1. Connaissance de soi		200 hrs.	dont minimum 100 hrs. individuellement et 50 hrs. en groupe
5.4.2. Supervision		200 hrs.	dont à chaque fois 50 hrs. (individuellement ou en groupe) sur les unités
5.5. Discipline voisine		75 hrs.	
5.6. Conditions-cadres		<u>50 hrs.</u>	
		1025 hrs.	

4.4. Lieux de travail

Les établissements sont des institutions reconnues pour le conseil, les soins aux patients, la prévention et la réadaptation dans le système sanitaire, social, éducatif et judiciaire, dans des entreprises et des cabinets de groupes indépendants dans lesquels un travail interdisciplinaire est effectué par des psychologues cliniciennes et cliniciens et/ou la supervision est assurée par des spécialistes externes.

Les établissements universitaires pour le cursus de psychologie sont reconnus comme établissements de formation postgraduée s'ils permettent un travail clinique et psychologique avec un contact avec les patients.

Un an d'activité clinique et psychologique doit, dans tous les cas, se dérouler dans une clinique psychiatrique ou dans un service psychiatrique. Dans le cas d'un emploi à temps partiel, la durée est prolongée en conséquence. Un emploi à temps partiel inférieur à 50% ne sera pas reconnu.

4.5. Reconnaissance et contrôle

Le(la) candidat(e) doit se charger de rassembler les unités d'apprentissage individuelles en fonction des objectifs d'apprentissage. En Suisse, celles-ci peuvent être obtenues dans des Universités, des Centres de formation privés, des lieux de travail et des associations professionnelles. La reconnaissance de la formation postgraduée à l'étranger doit être discutée au préalable avec la «Commission de formation postgraduée» (CFP, chapitre.6.1.).

En plus d'assister à des événements de formation postgraduée dans les institutions susmentionnées, le travail en tant que chargé(e) de cours dans des Universités ou des Hautes Ecoles spécialisées dans les domaines du diagnostic, du conseil, de la psychothérapie, des disciplines connexes et des conditions-cadres peut également être reconnu s'il faisait partie de la formation, de la formation continue ou de la formation postgraduée des psychologues. Pour l'activité de chargé(e) de cours, un maximum de 50% de la formation postgraduée requise dans les domaines susmentionnés peut être pris en compte.

La FSP est responsable de la reconnaissance du cursus de formation postgraduée dans son ensemble. La CFP de l'ASPC est responsable de l'application et du contrôle.

L'attribution du titre a lieu après la recommandation de la CFP de l'ASPC et après leur candidature à la FSP.

5. Contenu

Au centre du cursus de formation postgraduée se trouve, outre la formation postgraduée liée à la pratique, l'activité pratique sous supervision. Elle offre la possibilité de mettre en œuvre des découvertes scientifiques au cas par cas et d'acquérir et de réfléchir sur les compétences et l'expérience de l'action clinico-psychologique. Les attitudes, capacités, compétences et connaissances professionnelles sont encouragées dans la même mesure. Le but de la formation postgraduée est de se qualifier pour un travail indépendant en tant que psychologue clinicienne et clinicien.

Buts de la formation postgraduée:

5.1. Diagnostic et évaluation psychologiques

Le(la) psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP peut, en indépendant(e)...

- ... poser un diagnostic nosologique (selon ICD, DSM, entre autres), structurel et psycho-dynamique.
- ... procéder à un statut psychologique.
- ... procéder à un examen de diagnostic psychologique (y compris mener des entretiens, procéder à des observations comportementales, des admissions, ainsi que mener et évaluer les tests cliniques habituels).
- ... fournir des indications pour mettre en place des mesures préventives, thérapeutiques et de rééducation.
- ... rédiger des rapports et des avis d'experts.

5.2. Conseil clinico-psychologique

Le (la) psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP peut...

- ... mener des discussions clinico-psychologiques liées à un problème dans divers contextes (individus, couples, familles et groupes). Il(elle) connaît les différents modèles de conseil les plus importants.
- ... fournir des connaissances et des instructions dans le cadre de la prévention et de la rééducation, ainsi que des mesures d'accompagnement, de médiation, surtout en matière de soins médicaux.
- ... conseiller les établissements sur les questions clinico-psychologiques.

5.3. Traitement des affections, troubles, handicaps et maladies psychiques et psychosomatiques en tenant compte des circonstances sociales et de l'environnement

Le(la) psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP peut...

- ... mettre en œuvre un concept de traitement fondé sur l'histoire de vie individuelle et de la situation actuelle en tenant compte des modèles et des résultats étiologiques et spécifiques aux troubles.
- ... mettre en œuvre les facteurs d'impact psychologique confirmés dans l'action clinico-psychologique au cas par cas.
- ... évaluer les effets sociaux, psychiques et physiques et les effets secondaires des traitements.
- ... réfléchir et façonner la relation thérapeutique par rapport au concept de traitement respectif.
- ... évaluer les mesures thérapeutiques.

5.4. Gérer son expérience et son comportement personnels

Le(la) psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP peut...

- ... percevoir, réfléchir et changer sa propre expérience et son comportement dans ses relations professionnelles avec les autres.
- ... tenir compte de ces aspects lors du traitement clinico-psychologique.
- ... reconnaître ses possibilités et ses limites.

La compétence est acquise grâce à la connaissance de soi et à la supervision, que ce soit individuellement ou en groupe.

5.5. Fondements théoriques et résultats empiriques tirés des disciplines voisines

Les psychologues spécialisé(e)s en psychologie clinique FSP ont des connaissances approfondies, des fondements théoriques et des résultats empiriques des disciplines voisines, en particulier de la biologie, des sciences médicales et sociales et humaines, surtout en...

- ... psychosomatique.
- ... neuro-psychologie.
- ... psycho-pharmacologie et autres interventions médicamenteuses relevant du domaine psycho-social.
- ... troubles psychiques, suite à de graves maladies ou accidents.
- ... principe de co-morbidité.
- ... science médico-légale.

5.6. Conditions-cadres institutionnelles

Le(la) psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP connaît...

- ... les systèmes de soins psychologiques, sociaux et médicaux.
- ... les conditions-cadres institutionnelles et juridiques, plus particulièrement le droit des assurances relatif à l'activité professionnelle psychologique.
- ... les normes déontologiques et professionnelles.
- ... les règles de la collaboration inter-disciplinaire.

6. Règlement d'application pour la formation postgraduée

6.1. «Commission de formation postgraduée» de l'ASPC pour le titre de psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP

6.1.1. Tâches

Le «Commission de formation postgraduée» (CFP) fait périodiquement rapport au Comité de l'ASPC. L'Assemblée générale (AG) annuelle lui donne décharge après avoir pris connaissance de son rapport d'activités. Il a les tâches suivantes:

- ... examen et reconnaissance des programmes de formation postgraduée et des formateurs/superviseurs, conformément aux conditions-cadres, objectifs d'apprentissage et dispositions de mise en œuvre.
- ... évaluation des programmes de formation postgraduée.
- ... conseils sur la mise en place des programmes de formation postgraduée.
- ... détermination des critères de reconnaissance des établissements qui exercent dans la pratique.
- ... documentation des programmes de formation postgraduée reconnus.
- ... conseils aux participant(e)s des programmes de formation postgraduée.
- ... étroite collaboration avec la Commission de formation (CF) de la FSP.
- ... élaboration de propositions sur le développement ultérieur des conditions-cadres, des objectifs d'apprentissage et des dispositions de mise en œuvre.
- ... examen des documents soumis et, s'ils répondent aux exigences, recommandation pour la remise du titre de spécialisation au CF de la FSP.
- ... examen de la réussite individuelle de la formation.

6.1.2. Composition

La CFP est élue par l'Assemblée générale de l'ASPC. Elle est composée d'un minimum de 5 personnes qui doivent être affiliées à la FSP. Au moins 1 membre du Comité de l'ASPC doit soit siéger dans la CFP et au moins un(e) représentant(e) de l'Université. Le Président a la voix prépondérante.

6.1.3. Durée du mandat

Les membres de la CFP sont confirmés dans leur fonction par l'AG tous les 2 ans. La durée du mandat est de maximum 8 ans.

6.1.4. Frais

Le(la) candidat(e) paie, à la FSP, les frais de traitement du dossier qui sont fixés.

6.2. Candidature

Le(la) candidat(e) soumet sa candidature pour l'attribution du titre de «psychologue spécialisé pour la psychologie clinique FSP» à la CFP. Il(elle) confirme sa formation continue avec les certificats de performance correspondants. Il(elle) prouve, en particulier, son travail avec les contrats de travail et justifie sa formation continue théoriques et pratique.

Si un cursus particulier - ou une institution - n'est pas encore reconnu, le(la) candidat(e) essaie de trouver les bases pour la reconnaissance du programme de formation et de formation postgraduée.

La CFP doit justifier ses décisions par écrit. La documentation doit être soigneusement conservée et mise à la disposition de la Commission des titres de spécialisation et des certificats CTSC ainsi que de la Commission de recours.

6.3. Directives pour la qualification des chargé(e)s de cours/superviseur(seuse)s

Les psychologues spécialisés en psychologie clinique FSP, les psychothérapeutes reconnu(e)s (FSP, ASP ou cantonaux) avec un titre universitaire en psychologie, psychiatres FMH et expert(e)s avec un titre universitaire dans le domaine sont reconnus, à condition qu'ils puissent offrir et prouver dans un domaine professionnel ou spécialisé des prestations particulières ou une expérience spéciale.

6.4. Formation continue permanente

La formation continue permanente est fondée sur les règlements de la formation continue de la FSP et est contrôlée par cette dernière.

6.5. Recours

La CFP est une Commission de pré-examen. L'acceptation définitive ou le rejet d'une candidature est effectuée par la Commission des titres de spécialisation et certificats (CTSC) de la FSP. Si le(la) candidat(e) n'est pas d'accord avec la décision de la CTSC, il(elle) peut introduire un recours motivé auprès de la Commission de recours (CR) de la FSP avec les documents pertinents. Le droit de consulter les dossiers concernés conservés par la FSP y est associé.

7. Budget

Le coût de la formation continue s'élève à Fr. 75'000.-.

Cela comprend les cours théoriques, les supervisions et la connaissance de soi conformément au tarif standard de la FSP pour les services psychologiques et psycho-thérapeutiques.

Les écarts résultent des différentes formations continues internes proposées par les établissements.

Révisé le 3.6.2005

Au nom du Comité de l'ASPC
Le Président, M. Beat Steiger

Approuvé le 14 novembre 1998 à l'Assemblée des délégué(e)s de la FSP à Berne

Version revue et approuvée par la Commission de formation de la FSP, le 11 août 2005